

bent sous l'article de l'immunité absolue, et que les Commissaires, conseils, témoins et parties intéressées ont droit à la même immunité que s'ils plaidaient par devant un tribunal de justice. Cette décision fut maintenue par la Division des Appels de la Cour Suprême d'Ontario (juin 1931) et par la Cour Suprême du Canada (décembre 1931).

Donnant suite aux remarques faites par le ministre du Travail relativement au rapport du Commissaire et comme résultat des dépositions prises lors de l'enquête pratiquée en 1930, le Procureur-Général de l'Ontario intentait des procédures en juin 1931 contre les affiliés de la *Electrical Estimators' Association* que l'on affirmait être une coalition des entrepreneurs en électricité dans la cité de Toronto. D'après les faits établis par l'enquête, voici comment procédait cette association: chaque affilié, avant de soumissionner une fourniture ou une entreprise, était tenu de divulguer son prix coûtant au secrétaire de l'association qui établissait la moyenne entre les divers prix coûtants et "adjudgeait" l'entreprise à celui dont le prix se rapprochait le plus de la moyenne. L'entrepreneur sur lequel le choix avait été fixé ainsi ajoutait ensuite un tantième convenu couvrant les frais supplémentaires et les bénéfices nets et communiquait sa soumission aux autres affiliés qui à leur tour faisaient des soumissions plus élevées. Cette cause passa sans jury par devant le juge Raney (novembre 1931), et le 12 janvier 1932 (*Le Roi vs. Harry Alexander, Limited, et autres*), tous les accusés furent déclarés coupables d'avoir fait partie d'une coalition, c'est-à-dire de s'être entendus entre eux dans le but de gonfler les prix et d'empêcher la concurrence naturelle et le libre commerce par des moyens illégaux, portant ainsi atteinte à l'intérêt public et agissant en contravention des dispositions de la Loi des enquêtes sur les coalitions et de l'article 498 du Code pénal. Des amendes au montant global de \$26,200 furent imposées dont \$2,500 payables par chacune des sept sociétés, \$1,000 par chacun des huit entrepreneurs particuliers et \$100 par chacun des sept représentants des sociétés mises en cause.

L'enquête instituée par M. Peter White, C.R., nommé Commissaire en date du 23 septembre 1930, sur la coalition que l'on disait exister dans l'industrie du cinématographe, prit fin au mois de juin 1931, et il décida que les soupçons étaient bien fondés et qu'il s'agissait d'une coalition dont les opérations portaient préjudice à l'intérêt public. On découvrit que la coalition s'était servie de méthodes illégales dans le but d'accaparer des intérêts prépondérants dans les salles de cinéma dans tout le Canada et d'influencer les actes des distributeurs de pellicules, des propriétaires indépendants de salles de cinéma et d'autres personnes. Le ministre du Travail fit soumettre la cause au Procureur-Général de l'Ontario qui à son tour institua des procédures par devant les assises criminelles siégeant à Toronto au mois d'octobre 1931. Le grand jury déclara fondés les chefs d'accusation et la cause fut renvoyée aux assises de l'hiver qui commençaient à siéger en janvier 1932.

Le régistreur des enquêtes sur les coalitions termina en février 1931 une enquête sur une coalition que l'on disait exister dans l'industrie boulangère du Canada. On ne put trouver aucune contravention de la loi, mais il ressortit de l'enquête que quatre des plus grandes minoteries du pays avaient acquis des intérêts prépondérants dans les boulangeries du Canada et qu'il existait un danger de monopolisation qui, s'il se réalisait, produirait un gonflement des prix, possibilité qui "justifie une surveillance continuelle de la part des autorités et, si le besoin se faisait sentir, des mesures à être prises par le gouvernement dans l'intérêt du public."

Le rapport annuel du régistreur de la Loi des enquêtes sur les coalitions contient des détails au sujet des enquêtes ci-dessus et autres et fait partie du Rapport annuel publié par le Ministère du Travail.